

Le président inscrit le résultat du tirage au sort au certificat de désignation. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 48, du suivant :

«**48.1.** Lorsqu'un membre a été désigné par et parmi les membres du comité des usagers de chaque établissement administré par le conseil d'administration, le président procède, immédiatement après la désignation, à un tirage au sort entre les membres pour déterminer lequel siègera au conseil pour les premiers six mois.

Le président inscrit le résultat du tirage au sort au certificat de désignation. ».

3. L'annexe IV de ce règlement est remplacée par la suivante :

ANNEXE IV (Article 12)

DÉSIGNATION

Certificat de désignation

Établissement(s) : _____

Collège de désignation : _____

Je, soussigné, président du processus de désignation, déclare qu'en date du _____ le candidat suivant a été désigné pour agir comme membre du conseil d'administration du ou des établissements mentionnés ci-dessus :

Nom

un seul candidat a soumis sa candidature ou a présenté une candidature valide;

plus d'un candidat a soumis sa candidature et le candidat désigné a obtenu le plus grand nombre de votes;

compte tenu d'une égalité de votes, le candidat a été désigné par suite d'un tirage au sort tenu le _____.

Pour les membres désignés par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, du conseil des infirmières et infirmiers, du conseil mutidisciplinaire ou du comité des usagers des établissements administrés par un seul conseil d'administration en application de l'article 146 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales :

Suite au tirage au sort :

ce membre siègera au conseil d'administration pour les premiers six mois;

ce membre ne siègera pas au conseil d'administration pour les premiers six mois.

Signé à _____, ce _____

Signature

Nom du président du processus de désignation

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63901

A.M., 2015

Arrêté numéro 2015 016 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 5 octobre 2015

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement sur la procédure pour la désignation de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU que l'article 137 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) prévoit que le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour la désignation de certains membres des conseils d'administration des établissements publics et fixe la date à laquelle auront lieu ces désignations;

VU que ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

VU l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) qui prévoit qu'un projet de règlement ne peut être édicté ou soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou avant l'expiration du délai mentionné dans l'avis qui l'accompagne ou dans la loi en vertu de laquelle le projet de règlement peut être édicté ou approuvé lorsque cet avis ou cette loi prévoit un délai plus long;

VU l'article 12 de cette loi qui prévoit qu'un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication, notamment lorsque l'autorité qui l'édicte ou l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

VU l'article 13 de cette loi qui prévoit le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

VU que, de l'avis du ministre, l'urgence de la situation est due au fait que, conformément au premier alinéa de l'article 135 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tout établissement doit, tous les quatre ans, le jour du mois d'octobre ou du mois de novembre que le ministre détermine, inviter la population à élire certains membres des conseils d'administration des établissements publics et que cette date vient à échéance le 30 novembre 2015 et que les désignations des membres des conseils d'administration de ces établissements doivent être effectuées à la suite de ces élections;

VU que l'urgence de la situation est aussi due au fait que la mise en œuvre du Règlement sur la procédure pour la désignation de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux requiert l'application de diverses mesures préparatoires à l'intérieur de certains délais s'échelonnant sur une période de 50 jours avant que soient effectuées les désignations;

VU que, de l'avis du ministre, ces motifs justifient que ce règlement soit édicté sans publication préalable de 45 jours;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement sur la procédure pour la désignation de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux annexé au présent arrêté.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement sur la procédure pour la désignation de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 137)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement établit la procédure de désignation de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), laquelle doit être déterminée en vertu du premier alinéa de l'article 137 de la Loi.

SECTION II DATE DES DÉSIGNATIONS

2. Les désignations visées au présent règlement ont lieu à la date déterminée par le ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi.

Les membres désignés entrent en fonction à cette date.

SECTION III PRÉSIDENT ET PRÉSIDENTS ADJOINTS DU PROCESSUS DE DÉSIGNATION

3. Au plus tard 50 jours avant la date des désignations, le ministre ou toute personne qu'il désigne nomme un président du processus de désignation. En cas d'empêchement de celui-ci, le ministre ou la personne qu'il a désignée procède à une nouvelle nomination.

Le président peut nommer un ou plusieurs présidents adjoints pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Le président-directeur général et le directeur général adjoint de l'établissement ne peuvent toutefois pas agir comme président ni comme président adjoint.

Le président et les présidents adjoints ne peuvent se porter candidats et n'ont pas droit de vote lors de toute désignation visée au présent règlement.

À moins d'indication contraire, le mot « président » utilisé dans le présent règlement s'entend du président du processus de désignation nommé conformément au présent article.

4. Le président assume la responsabilité de mener à terme le processus de désignation et de s'assurer du respect des règles prévues au présent règlement. Il a notamment pour fonctions, selon les circonstances :

1^o d'obtenir les listes des instances ou des personnes appelées à participer au processus de désignation;

2^o de donner avis du processus de désignation;

3^o de recevoir les bulletins de présentation des candidats et d'accepter ou de refuser les candidatures;

4^o d'informer les participants de la procédure de vote lorsqu'ont été soumises plus de candidatures valides que de postes disponibles à un collège de désignation;

5^o de nommer les scrutateurs nécessaires pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

6^o de surveiller le déroulement du processus de désignation;

7^o d'assister au dépouillement des votes;

8^o de déclarer les personnes désignées conformément au présent règlement;

9^o de faire rapport du résultat de la procédure de désignation au ministre et au président-directeur général de l'établissement.

5. Un président adjoint exerce, sous l'autorité du président, les fonctions suivantes :

1^o recevoir les bulletins de présentation des candidats et les transmettre au président;

2^o informer les participants de la procédure de vote lorsqu'ont été soumises plus de candidatures valides que de postes disponibles à un collège de désignation;

3^o nommer les scrutateurs nécessaires pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

4^o surveiller le déroulement du processus de désignation;

5^o assister au dépouillement des votes;

6^o transmettre le rapport de dépouillement et les bulletins de vote au président.

SECTION IV **PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL** **DE L'ÉTABLISSEMENT**

6. Le président-directeur général de l'établissement fournit au président et aux présidents adjoints le soutien technique et administratif nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

Il conserve sous scellés l'original des documents remplis conformément aux annexes I à V qui lui sont transmis par le président pendant une période d'au moins 180 jours suivant la date des désignations.

CHAPITRE II **DÉSIGNATIONS PAR ET PARI MI LES MEMBRES** **DU COMITÉ DES USAGERS**

SECTION I **OUVERTURE DU PROCESSUS DE DÉSIGNATION**

7. Au plus tard 45 jours avant la date des désignations, le président-directeur général doit transmettre au président les coordonnées du comité des usagers de l'établissement et la liste de ses membres.

8. Au plus tard 40 jours avant la date des désignations, le président transmet au comité des usagers un avis pour inviter ses membres à participer au processus de désignation de deux personnes comme membres du conseil d'administration.

Cet avis doit faire mention des restrictions prévues au deuxième alinéa de l'article 129 et à l'article 150 de la Loi et indiquer les modalités qui doivent être suivies pour la désignation.

SECTION II **DÉSIGNATION**

9. La désignation des deux personnes doit être faite pendant une réunion où sont présents la majorité des membres du comité des usagers.

Une copie de la résolution indiquant le nom des membres qui ont été désignés lors de cette assemblée doit être reçue par le président au plus tard à 17 heures le jour précédant la date des désignations. Elle doit être accompagnée de l'original du bulletin de présentation prévu à l'annexe I, dûment rempli et signé par chacun des candidats proposés et de la fiche d'information prévue à l'annexe II.

Après s'être assuré que le bulletin de présentation de chaque candidat proposé est dûment rempli et signé, le président complète le certificat de désignation prévu à l'annexe III et transmet une copie de ce certificat, de chaque bulletin de présentation et de la résolution du comité des usagers au ministre dans un délai de trois jours ouvrables. Il transmet dans le même délai l'original de ces documents au président-directeur général de l'établissement.

Le président-directeur général affiche une copie du certificat de désignation dans chacune des installations de l'établissement, dans un endroit accessible aux membres du comité des usagers. Il doit également le publier sur le site Internet de l'établissement.

10. Les membres du comité des usagers peuvent, si tous sont d'accord, tenir la réunion visée à l'article 9 à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

11. À la fin de la période de mise en candidature, si le président constate qu'aucun candidat n'a été proposé ou qu'aucune candidature n'est valide, il remplit le constat d'absence de désignation prévu à l'annexe IV et en transmet copie au ministre dans un délai de trois jours ouvrables. Il transmet dans le même délai au président-directeur général de l'établissement l'original de ce constat de même que, le cas échéant, l'original du bulletin de présentation rempli par un membre dont la candidature a été refusée, la fiche d'information sur un candidat qu'il a remplie et la copie de la résolution du comité des usagers.

CHAPITRE III DÉSIGNATION PAR LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES FONDATIONS

SECTION I OUVERTURE DU PROCESSUS DE DÉSIGNATION

12. Au plus tard 45 jours avant la date des désignations, le président-directeur général doit transmettre au président le nom et l'adresse de toute fondation de l'établissement au sens de l'article 132.2 de la Loi, ainsi que le nom du président du conseil d'administration de telle fondation.

13. Au plus tard 40 jours avant la date des désignations, le président fait parvenir au conseil d'administration de chaque fondation concernée un avis mentionnant qu'il a le droit de participer à la désignation d'une personne comme membre du conseil d'administration de l'établissement.

Cet avis doit faire mention des restrictions prévues au deuxième alinéa de l'article 129 et à l'article 150 de la Loi et indiquer les modalités qui doivent être suivies pour la désignation.

SECTION II MISE EN CANDIDATURE

14. La proposition d'une candidature doit être reçue par le président au plus tard à 17 heures le jour précédant la date des désignations, au moyen d'une copie d'une résolution du conseil d'administration de la fondation indiquant le nom du candidat proposé, accompagnée de l'original du bulletin de présentation prévu à l'annexe I dûment complété et signé par le candidat et de la fiche d'information prévue à l'annexe II.

15. Le président dresse la liste des candidats proposés par les fondations concernées, le cas échéant.

SECTION III DÉSIGNATION

§1. Absence de désignation

16. Les dispositions de l'article 11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'à la fin de la période de mise en candidature, aucun candidat n'a été proposé ou qu'aucune candidature n'est valide.

§2. Désignation sans concurrent

17. À la fin de la période de mise en candidature, si le président constate qu'il n'y a qu'une seule candidature valide, il déclare le candidat désigné. Il remplit alors le certificat de désignation prévu à l'annexe III et transmet au ministre, dans un délai de trois jours ouvrables, copie de ce certificat, du bulletin de présentation du membre désigné, de la fiche d'information sur un candidat qu'il a remplie et de toute résolution reçue en application de l'article 14.

Il transmet, dans le même délai, l'original de ces documents au président-directeur général de l'établissement.

Au plus tard 10 jours avant la date des désignations, le président-directeur général doit afficher dans chacune des installations de l'établissement, dans un endroit accessible au public, une copie du certificat de désignation. Il doit également, dans le même délai, publier ce certificat sur le site Internet de l'établissement.

§3. Désignation avec concurrents

18. À la fin de la période de mise en candidature, si le président constate qu'il y a plus d'une candidature valide, il déclare désigné le candidat ayant reçu le plus grand nombre de propositions de la part des fondations.

S'il survient une égalité ayant pour effet de désigner plus d'un candidat, le président procède immédiatement à un tirage au sort entre les candidats ayant reçu le plus grand nombre de propositions pour déterminer la personne qui est désignée.

19. Le président remplit le certificat de désignation prévu à l'annexe III et transmet au ministre, dans un délai de trois jours ouvrables, une copie de ce certificat, du bulletin de présentation du membre désigné, de la fiche d'information sur un candidat qu'il a remplie et de toute résolution reçue en application de l'article 14 pour proposer le candidat.

Le président transmet, dans le même délai, au président-directeur général de l'établissement l'original des mêmes documents, des bulletins de présentation des candidats non désignés, des fiches d'information sur un candidat qu'ils ont remplies et de l'ensemble des résolutions reçues en application de l'article 14.

Le président-directeur général affiche une copie du certificat de désignation dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible au public. Il doit également publier une copie de ce certificat sur le site Internet de l'établissement.

CHAPITRE IV DÉSIGNATION PAR LES UNIVERSITÉS AUXQUELLES UN ÉTABLISSEMENT EST AFFILIÉ

SECTION I OUVERTURE DU PROCESSUS DE DÉSIGNATION

20. Au plus tard 45 jours avant la date des désignations, le président-directeur général doit transmettre au président le nom et l'adresse des universités auxquelles l'établissement est affilié, ainsi que le nom du président du conseil d'administration de ces universités.

21. Au plus tard 40 jours avant la date des désignations, le président transmet au président du conseil d'administration de chaque université à laquelle est affilié l'établissement, un avis mentionnant que celle-ci a droit, seule ou avec une autre université, selon le cas, de désigner deux personnes au conseil d'administration de l'établissement.

Cet avis doit faire mention des restrictions prévues au deuxième alinéa de l'article 129 et à l'article 150 de la Loi et indiquer les modalités qui doivent être suivies pour la désignation.

SECTION II MISE EN CANDIDATURE

22. La proposition de candidatures doit être reçue par le président au plus tard à 17 heures le jour précédant la date des désignations, au moyen d'une copie d'une résolution du conseil d'administration de l'université indiquant le nom des candidats proposés, accompagnée de l'original du bulletin de présentation prévu à l'annexe I dûment complété et signé par les candidats et des fiches d'information sur un candidat qu'il ont remplies.

23. Le président dresse la liste des candidats proposés par les fondations concernées, le cas échéant.

SECTION III DÉSIGNATION

§1. Absence de désignation

24. Les dispositions de l'article 11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'à la fin de la période de mise en candidature, aucun candidat n'a été proposé ou qu'aucune candidature n'est valide.

§2. Désignation sans concurrent

25. À la fin de la période de mise en candidature, si le président constate qu'il n'y a que deux candidatures valides, il déclare les candidats désignés. Il remplit alors le certificat de désignation prévu à l'annexe III et transmet au ministre, dans un délai de trois jours ouvrables, copie de ce certificat, du bulletin de présentation des membres désignés, des fiches d'information sur un candidat qu'ils ont remplies et de toute résolution reçue en application de l'article 22.

Il transmet, dans le même délai, l'original de ces documents au président-directeur général de l'établissement.

Au plus tard 10 jours avant la date des désignations, le président-directeur général doit afficher dans chacune des installations de l'établissement, dans un endroit accessible à la population, une copie du certificat de désignation. Il doit également, dans le même délai, publier ce certificat sur le site Internet de l'établissement.

§3. Désignation avec concurrents

26. À la fin de la période de mise en candidature, si le président constate qu'il y a plus de deux candidatures valides, il déclare désignés les candidats ayant reçu le plus grand nombre de propositions de la part des universités.

S'il survient une égalité ayant pour effet de désigner plus de deux candidats, le président procède immédiatement à un tirage au sort entre ces candidats ayant reçu le plus grand nombre de propositions pour déterminer les personnes qui sont désignées.

27. Le président remplit le certificat de désignation prévu à l'annexe III et transmet au ministre, dans un délai de trois jours ouvrables, une copie de ce certificat, du bulletin de présentation des membres désignés et de toute résolution reçue en application de l'article 22 pour proposer les candidats.

Le président transmet, dans le même délai, au président-directeur général de l'établissement l'original des mêmes documents, des bulletins de présentation des candidats non désignés et de l'ensemble des résolutions reçues en application de l'article 22.

Le président-directeur général affiche une copie du certificat de désignation dans chacune des installations de l'établissement, à un endroit accessible au public. Il doit également publier une copie de ce certificat sur le site Internet de l'établissement.

CHAPITRE V DÉSIGNATION PAR ET PARMI LES MEMBRES DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS

SECTION I OUVERTURE DU PROCESSUS DE DÉSIGNATION

28. Au plus tard 45 jours avant la date des désignations, le président-directeur général de l'établissement doit transmettre au président la liste des personnes membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement. La liste doit mentionner une adresse permettant de communiquer avec chacun de ces médecins, dentistes et pharmaciens.

29. Au plus tard 40 jours avant la date des désignations, le président donne avis du processus de désignation par affichage dans chacune des installations de l'établissement, dans un endroit accessible aux membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens. Cet avis doit être accompagné de la liste visée à l'article 28. L'avis et la liste doivent également être publiés sur le site Internet de l'établissement.

Un médecin, un dentiste ou un pharmacien dont le nom ne figure pas sur la liste ou qui y constate une erreur peut s'adresser au président pour qu'il apporte la correction appropriée. Lorsqu'il modifie la liste, le président remplace la liste affichée et publiée par la nouvelle liste.

L'avis doit faire mention des restrictions prévues à l'article 150 de la Loi et indiquer la période de mise en candidature de même que les modalités qui doivent être suivies pour la désignation.

SECTION II MISE EN CANDIDATURE

30. Une candidature est proposée au moyen d'un bulletin de présentation conforme à celui prévu à l'annexe I.

L'original de ce bulletin de présentation, dûment complété, doit être signé par le candidat et être reçu par le président au plus tard 30 jours avant la date des désignations à 17 heures.

Afin de permettre aux membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens d'obtenir davantage d'information à l'égard du candidat, il doit également compléter la fiche d'information prévue à l'annexe II et la transmettre en même temps que son bulletin de présentation.

31. Au plus tard deux jours ouvrables après avoir reçu un bulletin de présentation, le président doit accepter ou refuser la candidature et en informer par écrit la personne qui l'a présentée. Dans le cas d'un refus, il informe également le candidat des motifs de sa décision. Le président remplit la section du bulletin de présentation prévue à cette fin.

Le président ne peut, avant la fin de la période de mise en candidature, divulguer le nom d'un candidat ou d'une personne dont la candidature a été rejetée. Il ne peut en aucun cas divulguer le nom d'une personne dont la candidature a été rejetée.

SECTION III DÉSIGNATION

§1. Absence de désignation

32. Les dispositions de l'article 11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'à la fin de la période de mise en candidature, aucun candidat n'a été proposé ou qu'aucune candidature n'est valide.

Au plus tard 10 jours avant la date des désignations, le président-directeur général doit afficher dans chacune des installations de l'établissement, dans un endroit accessible aux membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, une copie du constat d'absence de désignation. Il doit également, dans le même délai, publier ce constat sur le site Internet de l'établissement.

§2. Désignation sans concurrent

33. À la fin de la période de mise en candidature, si le président constate qu'il n'y a qu'une seule candidature valide, il déclare le membre désigné. Il remplit alors le certificat de désignation prévu à l'annexe III et transmet au ministre, dans un délai de trois jours ouvrables, copie de ce certificat, du bulletin de présentation du membre désigné et de la fiche d'information remplie par le membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens dont la candidature a été acceptée.

Il transmet dans le même délai l'original de ces documents au président-directeur général de l'établissement.

Au plus tard 10 jours avant la date des désignations, le président-directeur général doit afficher dans chacune des installations de l'établissement, dans un endroit accessible aux membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, une copie du certificat de désignation. Il doit également, dans le même délai, publier ce certificat sur le site Internet de l'établissement.

§3. Désignation par scrutin

34. À la fin de la période de mise en candidature, si le président constate qu'il y a plus d'une candidature valide, il dresse la liste des candidats.

35. Au plus tard 20 jours avant la date des désignations, le président adresse à chacun des membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens un avis de scrutin. L'avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu du dépouillement du scrutin ainsi que la liste des candidats.

L'avis de scrutin est également affiché par le président dans chacun des endroits où l'avis du processus de désignation a été affiché conformément à l'article 29 et est publié sur le site Internet de l'établissement.

36. L'avis de scrutin donné à chacun des membres par le président est accompagné des documents suivants :

1° la fiche d'information sur un candidat prévue à l'annexe II et remplie par chacun des candidats;

2° un bulletin de vote paraphé par le président;

3° une enveloppe de votation non identifiée au nom du membre qui servira à insérer le bulletin de vote;

4° une enveloppe de retour identifiée au nom du membre et adressée au président.

37. Le membre doit utiliser le bulletin de vote et les enveloppes qui lui sont transmis par le président.

Le bulletin de vote est retourné à l'intérieur de l'enveloppe de votation prévue à cet effet, laquelle est elle-même insérée dans l'enveloppe de retour.

Pour être valide, le bulletin de vote doit être reçu au bureau du président, au plus tard à 17 heures le jour précédant la date des désignations.

38. Le président ou le président adjoint, accompagné des scrutateurs, procède à l'ouverture des enveloppes de retour.

Seules les enveloppes de retour identifiées au nom d'un membre sont considérées et font l'objet d'une vérification avec la liste électorale.

39. Les enveloppes de votation contenant le bulletin de vote sont d'abord sorties des enveloppes identifiées au nom d'un membre.

Si une enveloppe de retour ne contient pas d'enveloppe de votation, cette situation est notée au rapport de dépouillement des votes prévu à l'annexe V.

Si une enveloppe de retour contient deux enveloppes de votation ou plus, ces dernières ne peuvent être dépouillées et la situation est notée au rapport de dépouillement des votes.

40. À la date, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis de scrutin, les scrutateurs procèdent au dépouillement des votes en présence du président ou d'un président adjoint.

Le dépouillement des votes est public.

Le président ou le président adjoint annule tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été fourni par le président;

2° ne comporte pas les initiales du président;

3° n'a pas été marqué;

4° a été marqué en faveur de plus d'un candidat;

5° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate;

6° a été marqué ailleurs que dans les endroits prévus à cette fin;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses;

8° porte une marque permettant d'identifier le membre.

Le président ou le président adjoint annule un bulletin de vote en y apposant la mention « nul », avec ses initiales. Le nombre de bulletins de vote rejetés est noté au rapport de dépouillement des votes prévu à l'annexe V.

41. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes est déclaré désigné par le président.

S'il survient une égalité ayant pour effet de désigner plus d'un candidat, le président procède immédiatement à un tirage au sort entre ces candidats ayant reçu le plus grand nombre de propositions pour déterminer la personne qui est désignée.

42. Le président remplit le certificat de désignation prévu à l'annexe III et transmet au ministre, dans un délai de trois jours ouvrables, une copie de ce certificat, du bulletin de présentation du membre désigné et de la fiche d'information sur un candidat qu'il a remplie.

Le président transmet, dans le même délai, au président-directeur général de l'établissement l'original des mêmes documents, des bulletins de présentation des candidats non désignés, des fiches d'information sur un candidat remplies par les candidats, des bulletins de vote et du rapport de dépouillement des votes.

Le président-directeur général affiche une copie du certificat de désignation dans chacune des installations de l'établissement, dans un endroit accessible aux membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens. Il doit également publier une copie de ce certificat sur le site Internet de l'établissement.

CHAPITRE VI DÉSIGNATION PAR ET PARI MI LES MEMBRES DU CONSEIL DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

43. Les dispositions du chapitre V s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la désignation au conseil d'administration d'un établissement d'un membre choisi par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers.

CHAPITRE VII DÉSIGNATION PAR ET PARI MI LES MEMBRES DU CONSEIL MULTIDISCIPLINAIRE

44. Les dispositions du chapitre V s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la désignation d'une à trois personnes, selon le nombre requis par la loi, au conseil d'administration par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire, y compris les personnes qui exercent pour l'établissement des activités d'infirmières ou infirmiers auxiliaires.

L'avis requis en vertu de l'article 29 doit indiquer, le cas échéant, les prescriptions applicables aux termes du sous-paragraphe *c* du paragraphe 6^o de l'article 129 de la Loi.

CHAPITRE VIII DÉSIGNATION PAR ET PARI MI LES MEMBRES DU CONSEIL DES SAGES-FEMMES

45. Les dispositions du chapitre V s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la désignation au conseil d'administration d'un établissement d'un membre choisi par et parmi les membres du conseil des sages-femmes.

CHAPITRE IX DÉSIGNATION PAR ET PARI MI LE PERSONNEL QUI N'EST PAS MEMBRE DU CONSEIL DES MÉDECINS, DENTISTES ET PHARMACIENS, DU CONSEIL DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS OU DU CONSEIL MULTIDISCIPLINAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT

46. Les dispositions du chapitre V s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour la désignation au conseil d'administration d'un établissement d'un membre choisi par et parmi le personnel de l'établissement visé par la présente section.

La liste des personnes concernées par cette désignation et qui doit être transmise par le président-directeur général au président est toutefois dressée à partir des coordonnées contenues au dossier du personnel de l'établissement.

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINALES

47. Le Règlement sur la procédure pour la désignation de certains membres du conseil d'administration de l'établissement public visé à la Partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, r. 22) est abrogé.

48. Le Règlement sur la procédure pour la désignation de certains membres des conseils d'administration des établissements publics (chapitre S-4.2, r. 21) est abrogé.

49. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(Article 9)

DÉSIGNATION
Bulletin de présentation d'un candidat

Nom de l'établissement		
Collège de désignation :		
Section I – Mise en candidature		
Nom et prénom du candidat		
Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	Date de naissance A M J	
Adresse		
Municipalité	Province	Code postal
Ind. rég. Téléphone rés.	Ind. rég. Téléphone travail	Poste
Occupation	Employeur	
Section III – Consentement du candidat		
<p>CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN ÉTABLISSEMENT</p>		
<ol style="list-style-type: none"> Résider au Québec; Être majeur (18 ans et plus); Ne pas être sous tutelle ou curatelle; Ne pas avoir été déclaré, au cours des cinq années précédentes, coupable d'un crime punissable de trois ans d'emprisonnement et plus; Ne pas avoir été déchu, au cours des trois années précédentes, de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un établissement, d'une régie régionale ou d'une agence; Ne pas avoir été déclaré, au cours des trois années précédentes, coupable d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou aux règlements; Pour une désignation par et parmi les membres du comité des usagers de l'établissement, par les fondations de l'établissement ou par les universités affiliées à l'établissement, ne pas être à l'emploi de cet établissement ou y exercer sa profession; Avoir qualité pour siéger comme membre du conseil d'administration au collège pour lequel la candidature est proposée. 		
<p>Je déclare avoir pris connaissance de ces informations et satisfaire aux conditions mentionnées ci-dessus pour être candidat. De plus, j'autorise également la transmission des renseignements contenus au présent bulletin au ministre de la Santé et des Services sociaux si je suis désigné membre du conseil d'administration. Les renseignements transmis au ministre sont régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.</p>		
<p>En foi de quoi, j'ai signé à _____ le _____</p> <p style="text-align: right;">_____ Signature du candidat</p>		
Section IV – Acceptation du président du processus de désignation		
<p>CANDIDATURE ACCEPTÉE <input type="checkbox"/> CANDIDATURE REFUSÉE <input type="checkbox"/></p>		
Motif(s) du refus:		

Signature du président du processus de désignation		Date
<p><small>CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 64 ET 65 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</small></p>		
<p><small>1. Les renseignements contenus dans ce formulaire sont recueillis pour le compte de l'établissement concerné et, dans le cas d'un candidat désigné, du ministre de la Santé et des Services sociaux.</small></p>	<p><small>2. Les renseignements transmis au ministre servent à constituer le fichier des membres des conseils d'administration des établissements de santé et de services sociaux utilisé pour des fins de gestion et de contrôle.</small></p>	<p><small>3. Auront accès à ces renseignements :</small></p> <ul style="list-style-type: none"> • les employés de l'établissement concerné et du ministre dans le cadre de leur fonction; • tout autre utilisateur satisfaisant aux exigences de la loi précitée.
<p><small>4. Les renseignements apparaissant au formulaire sont obligatoires.</small></p>		

ANNEXE II
(Article 9)

DÉSIGNATION
Fiche d'information sur un candidat

PHOTO (optionnelle)

Établissement :

Nom du candidat :

Lieu du travail ou d'exercice d'une profession :

Profil du candidat (formation, occupation, expérience) :

Raisons motivant la candidature :

Implication sociale, communautaire, bénévole, etc. :

Autres informations pertinentes :

Consentement du candidat : j'autorise la diffusion des informations contenues à la présente fiche dans le cadre du processus de désignation pour lequel je pose ma candidature.

Date

Signature du candidat

Date

Signature du président du processus
de désignation

ANNEXE III*(Article 9)***DÉSIGNATION**
Certificat de désignation

Établissement : _____

Collège de désignation : _____

Je, soussigné, président du processus de désignation, déclare qu'en date du _____ le(s) candidat(s) suivant(s) a (ont) été désignés pour agir comme membre(s) du conseil d'administration de l'établissement mentionné ci-dessus :

Nom(s)

- le nombre de candidats ayant soumis une candidature valide est inférieur ou égal au nombre de postes à combler;
- le nombre de candidats ayant soumis leur candidature est supérieur au nombre de postes à combler et le candidat désigné a obtenu le plus grand nombre de votes;
- compte tenu d'une égalité de votes, le(s) candidat(s) a (ont) été désigné(s) par suite d'un tirage au sort tenu le _____.

Signé à _____, ce _____

Signature_____
Nom du président du processus de désignation

ANNEXE IV
(Article 11)

DÉSIGNATION
Constat d'absence de désignation

Établissement : _____

Collège de désignation: _____

Je soussigné, président du processus de désignation, déclare qu'il y a absence de désignation pour l'établissement indiqué ci-dessus, pour le motif suivant :

Aucun candidat n'a soumis sa candidature

Il n'y a pas de candidature valide

Signé à _____, ce _____

Signature

Nom du président du processus de désignation

ANNEXE V
(Article 39)

DÉSIGNATION
Rapport de dépouillement des votes

Établissement : _____

Collège de désignation : _____

Conformément à l'avis de scrutin, le dépouillement des votes s'est tenu le :

Date : _____

Heure : _____

Lieu : _____

Nombre d'enveloppes identifiées au nom du membre reçues : _____

Nombre d'enveloppes non identifiées au nom du membre reçues : _____

Nombre d'enveloppes identifiées contenant un bulletin de vote valide : _____

Nombre d'enveloppes identifiées contenant un bulletin de vote invalide : _____

	Candidats	Nombre de votes
1.	_____	_____
2.	_____	_____
3.	_____	_____
4.	_____	_____
5.	_____	_____

Signé à _____, ce _____

Signature

Nom du président ou du président adjoint du processus de désignation

Nom(s) du ou des scrutateur(s)